

## Arrêt

n° 59 512 du 12 avril 2011  
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me F. GELEYN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane. Vous êtes né et avez vécu à Obock. Vous avez 18 ans.*

*Le 2 mars 2008, vous avez été arrêté avec un ami, en soirée, par des militaires. Vous avez été emmené au camp de Hol Hol, où vous avez été enrôlé de force. Vous avez appris à manier les armes. Vous êtes resté là-bas pendant trois mois et avez été transféré à Doumera, où vous avez été placé en première ligne dans la bataille opposant Djibouti à l'Erythrée. Vous deviez également effectuer divers travaux au camp de Doumera. Après huit mois, vous vous êtes enfui et avez été rattrapé à Moulhouleh.*

*Vous avez ensuite été ramené à Doumera où vous avez été placé, pendant quinze jours, dans un container en plein soleil, en guise de punition. Vous avez ensuite été transféré vers la prison d'Obock, où vous êtes resté détenu pendant quatre mois.*

*Vers la fin du mois de juin 2009, vous êtes parvenu à vous enfuir. Vous êtes retourné chez vous. Votre oncle vous a confié à l'un de ses amis. Vous avez ensuite fui vers l'Ethiopie par la route et, le 1er août 2009, vous avez embarqué, à Addis Abeba, dans un avion en partance vers l'Europe. Le 3 août 2009, vous avez introduit en Belgique une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous dites avoir été enrôlé de force, à l'époque où vous étiez mineur, dans l'armée djiboutienne. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, qu'il n'existe pas de cas d'enrôlement de force de mineurs, ni même d'adultes dans l'armée djiboutienne. Vos déclarations ne peuvent donc pas être considérées comme crédibles. Relevons par ailleurs que vous affirmez, lors de l'audition au Commissariat général (p. 6) qu'il existe des cas d'enrôlements forcés de mineurs dans l'armée djiboutienne, que vous en avez notamment vus à Hol Hol et à Doumera, mais que vous ne pouvez donner une estimation du nombre de mineurs que vous auriez ainsi vu enrôlés de force, ou de citer le nom de certains d'entre eux.*

*Ensuite, vous ignorez (audition, p.5) si vous étiez recherché au moment où vous avez fui le pays et si vous l'êtes actuellement. Vous n'avez pas non plus pu préciser (p. 5) si certaines personnes ont été inquiétées à cause de vous. Concernant votre ami avec qui vous avez été arrêté et enrôlé de force, notons que vous n'avez pas pu donner d'information sur ce qu'il est devenu, notamment s'il a été tué, libéré, ou s'il est toujours dans l'armée (p. 7).*

*Aussi, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez eu des contacts avec vos proches restés au pays, depuis que vous l'avez quitté, notamment pour vous renseigner sur votre situation, vous avez répondu par la négative, justifiant votre absence de démarche (p. 6) par le fait que vous ne voulez pas causer de problèmes à vos proches, que vous n'avez pas de téléphone fixe à la maison et que les lignes téléphoniques sont certainement sur écoute.*

*Toutes ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.*

*De plus, vous n'avez pas pu dire (audition, p. 6, 7) si, et à partir de quel âge, le service militaire à Djibouti est obligatoire, ce que deviennent les déserteurs de l'armée dans votre pays, si une disposition pénale est officiellement prévue à leur encontre et s'il est prévu dans la loi djiboutienne d'enrôler des mineurs dans l'armée.*

*De même, vous n'avez pu affirmer (audition, p. 6), si la guerre opposant l'Erythrée à Djibouti est toujours en cours et si Djibouti est actuellement en guerre avec d'autres pays.*

*Toutes ces imprécisions et invraisemblances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.*

*Enfin, relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester des problèmes que vous dites avoir vécus au pays, de votre identité ou de votre nationalité.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante estime que « *la décision n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que contrairement aux informations de la partie défenderesse, il existe bel et bien un enrôlement forcé, au sein des forces armées djiboutiennes, de mineurs. Elle rappelle que dans la section dans laquelle elle a été forcée de s'enrôler, il y avait des gens de tous âges et mêmes des plus jeunes que lui. Elle considère que les autorités djiboutiennes utilisent les jeunes afars comme « chair à canon », tant dans les conflits armés internes qu'externes. Elle rappelle également que les Afars sont persécutés par les Issas qui sont au pouvoir. Elle estime que des risques existent en cas de retour dans son pays en raison d'une part, de la gravité des faits qui pourraient lui être reprochés et d'autre part, en raison de la discrimination qui reste persistante à l'égard des Afars. Elle souligne que la situation sécuritaire régnant actuellement à Djibouti laisse penser que son pays est confronté à une situation de violence aveugle.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *à titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

### 4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « *on les appelle « enfants soldats* » ; un témoignage de l'AFED (Association française des familles et exilés djiboutiens) ; un article relatif à l'auteur du livre « Allah n'est pas obligé » dédié aux enfants soldats de Djibouti ; un résumé de pièce de théâtre ; un article de la LDDH (Ligue des Djiboutienne des Droits de l'Homme) relatif à la répression aveugle au Djibouti ; un article de presse relatif à l'appel aux violences et à la guerre civile à Djibouti ; un article du site Alwihda info relatif à des civils tués à Tadjourah ; un article du UNHCR relatif aux discriminations à l'encontre des Afars ; une interview de Peter Wallensteen ; une photographie du requérant lors d'une manifestation devant le parlement européen commémorant le massacre des Afars ; un article sur les enfants-soldats (institut québécois des hautes études internationales).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale après avoir estimé que les propos du requérant sur son enrôlement forcé au sein de l'armée djiboutienne n'étaient pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'elle produit à l'appui de sa requête des documents qui démontrent l'existence d'enfants soldats à Djibouti. Elle rappelle toutefois qu'elle n'a jamais prétendu que le recrutement forcé de mineur était une pratique courante. Elle estime que ses déclarations sont crédibles et appuyées par des preuves documentaires. Elle rappelle que dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et particularités liées notamment à l'âge, le niveau de son instruction, les séquelles traumatiques.

Concernant les recherches en cours pour le retrouver, elle soutient qu'elle n'en a pas la preuve mais qu'elle sait que les personnes qui ont fui sont arrêtées ou tuées. Elle rappelle que les contacts avec les

membres de sa famille sont difficiles et sont entravés par les écoutes téléphoniques auxquelles se livre son gouvernement. Elle rappelle que les populations de sa région subissent une répression féroce de la part de l'autorité centrale. Elle considère que la gravité du risque de persécution qu'elle encourt en cas de retour, *commande de faire une application large du bénéfice du doute*. Elle rappelle qu'il existe un risque avéré de violence à l'égard des membres de son ethnie, *ce qui justifie l'octroi de sa protection subsidiaire pour menaces de traitements inhumains et dégradants*.

Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur plusieurs motifs : elle relève que selon les informations dont elle dispose, il n'y a pas d'enrôlement forcé de mineurs dans l'armée djiboutienne. Elle relève également que le requérant ne peut donner d'informations quant au sort de son ami également enrôlé de force, quant aux recherches en cours à son égard et relève qu'il n'a pas eu de contacts avec ses proches. Elle reproche au requérant diverses imprécisions relativement à l'organisation du service militaire à Djibouti, au sort des déserteurs et à la guerre opposant le Djibouti à l'Erythrée.

Le Conseil relève que les nombreuses informations jointes par le requérant à sa requête contestent sérieusement l'analyse défendue par la partie défenderesse selon laquelle « *il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, qu'il n'existe pas de cas d'enrôlement de force de mineurs, ni même d'adultes dans l'armée djiboutienne* ». Il ressort en effet de ces informations qu'à Djibouti, certains enfants sont kidnappés afin de rejoindre les rangs de l'armée (voir notamment l'article « On les appelle « *enfants soldats* », joint par la partie requérante à sa requête). Le témoignage de [H.A.B.], joint à la requête, mentionne qu'« *en 2008, à la veille du conflit, les autorités djiboutiennes ont essayé d'enrôler par force, de jeunes recrues afar [...]* ». Ces informations nuancent donc sérieusement la position défendue par la partie défenderesse.

Ces informations amènent le Conseil à estimer que le premier motif de la décision attaquée n'est pas établi. Or, les autres motifs de la décision attaquée ne suffisent pas pour fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, ils n'ont pas directement trait au fait que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale - soit la circonstance qu'il ait été enrôlé de force dans l'armée djiboutienne, y serait resté plusieurs mois et aurait été détenu durant quatre mois. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments qui puissent lui permettre de trancher la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* ».

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 24 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET